

JBP/

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat auprès du  
Premier Ministre chargé de  
l'Environnement et de la  
Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de Sidiailles (Cher) et de Saint-Eloy d'Allier (Allier) par le lac de Sidiailles et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 11 novembre 1980 et le 14 mai 1981 par le conseil municipal de St Eloy d'Allier

VU l'avis émis le 6 novembre 1980 par le conseil municipal de Sidiailles ;

VU la délibération du 7 avril 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Cher ;

VU la délibération du 6 novembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Allier ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des départements de l'Allier et du Cher l'ensemble formé sur les

communes de St ELOY D'ALLIER et de SIDIAILLES par le lac de Sidiailles et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de SIDIAILLES (Cher) :

en partant du Sud-Ouest à partir du point d'intersection entre la limite des communes de St Eloi d'Allier et Viplaix (Allier) avec la limite communale de Sidiailles (Cher)

- le chemin rural de la Croix Cordeau à Vervaux
- le C.D. 997 (ex. R.N. 697)
- le chemin rural de la Croix Cordeau à l'abbaye des Pierres
- la Joyeuse
- la limite séparant les sections AO et AP
- le chemin rural d'Etondes à Chezelles
- la voie communale n° 104 dite de Chezelles
- le chemin rural dit du Vieux Cimetière
- le chemin du Carroir à Sidiailles
- la limite séparant les sections AY puis AX de la section AR
- la voie communale n° 205 dite touristique
- la limite séparant la section AX de la section AW
- la limite séparant la commune de Sidiailles de la commune de St Eloy d'Allier (chemin rural du Moulin de Chaumoux à Vesdun)

II - Commune de St ELOY D'ALLIER (Allier) :

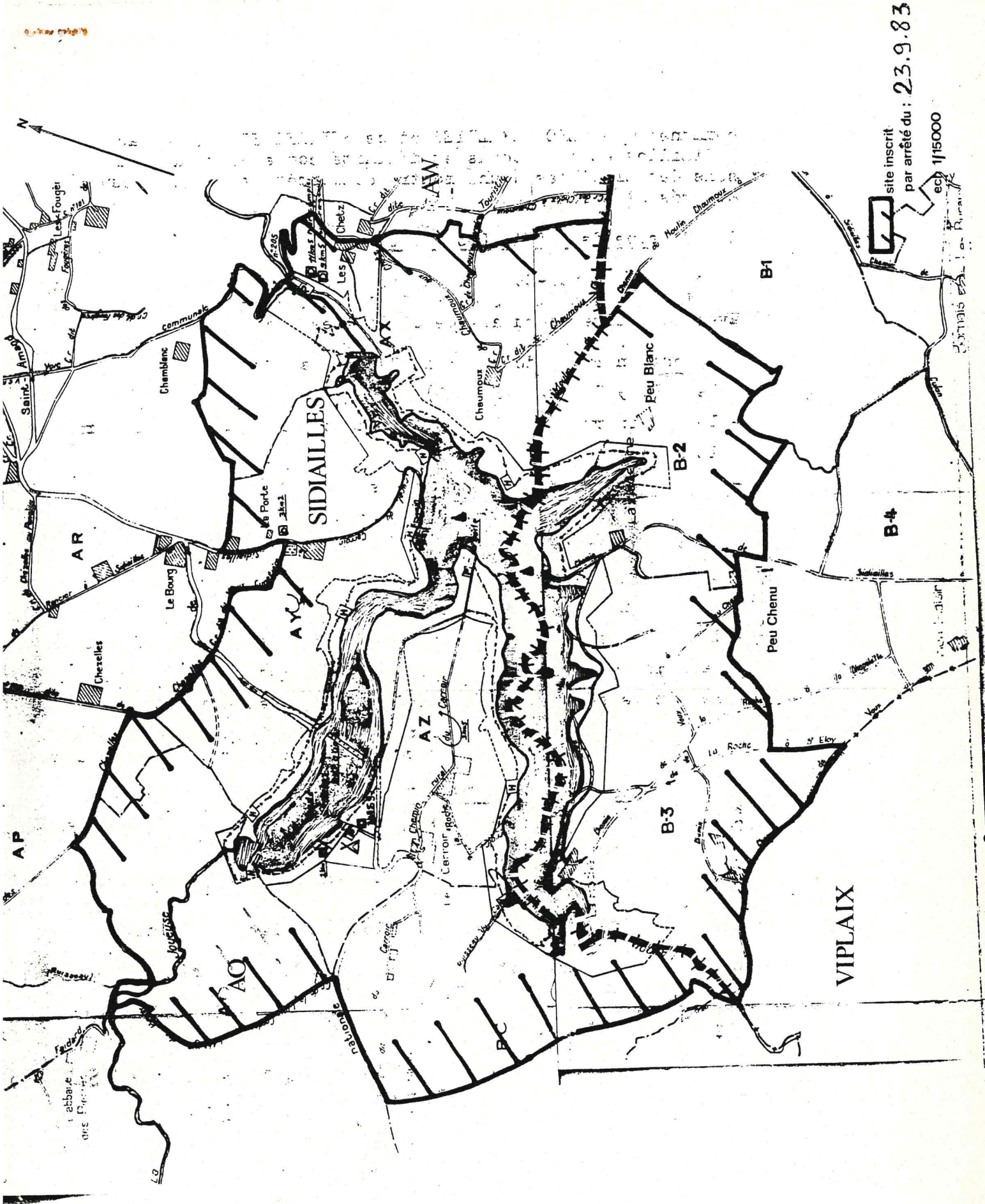
- la limite séparant la section B feuille 2 des sections B feuil 1 puis B feuille 4
- la limite séparant la section B feuille 3 de la section B feuil 4
- la limite des communes de St Eloy d'Allier et Viplaix

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets, Commissai de la République des départements du Cher et de l'Allier et aux Maires des communes de SIDIAILLES et de St ELOY d'ALLIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécuti

Fait à PARIS, le 23 SEP. 1983

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

  
Cathérine BERSANI



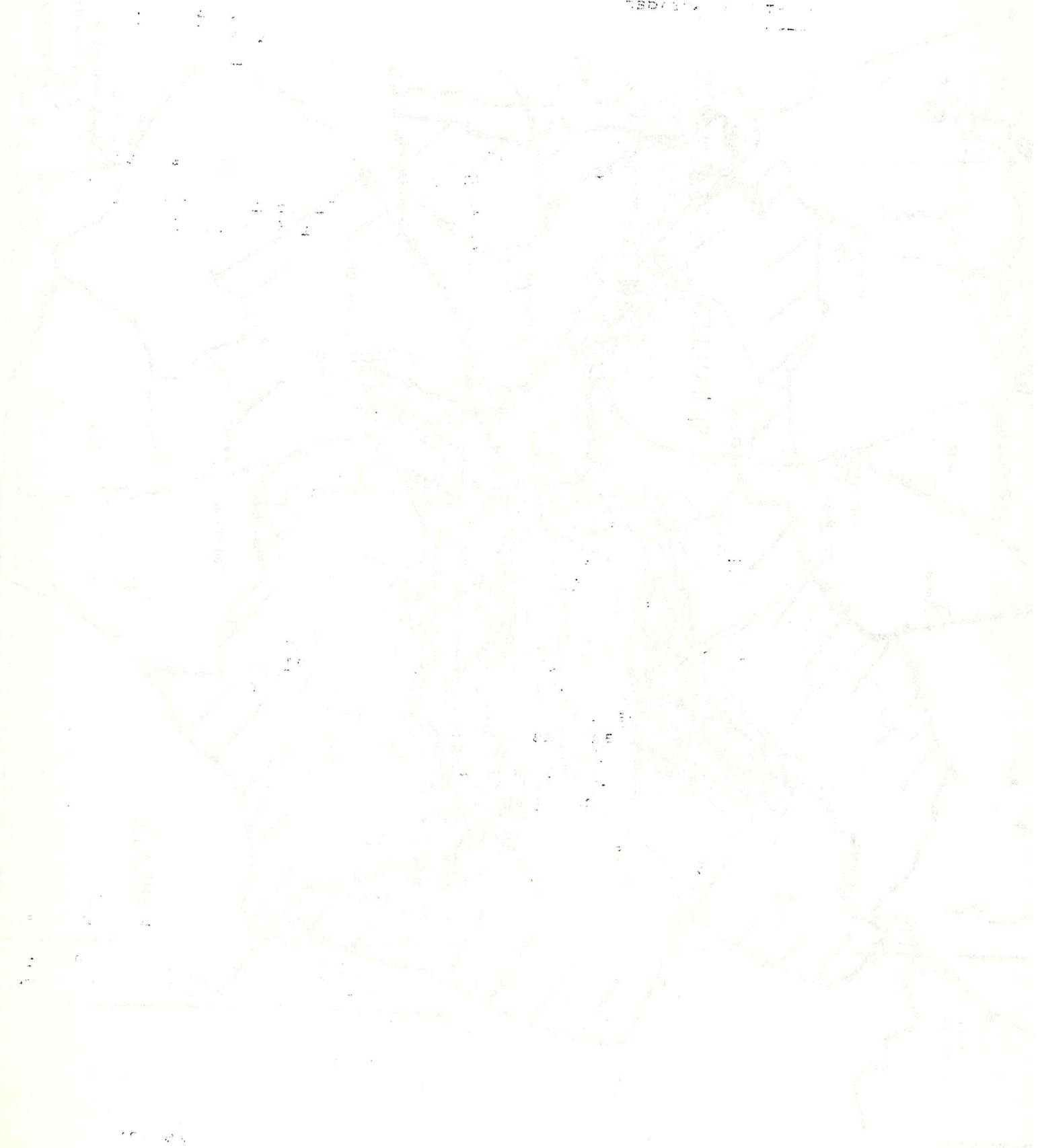
site inscrit  
par arrêté du : 23.9.83

ec 115000

VIPLAIX

1900

1900



1900